

## REVUE REGLEMENTAIRE N°5

### Revue pour l'année 2017

Edition : HLB GSAudit&Advisory  
67, Avenue Jurgurtha, Mutuelleville  
1082 Tunis-Tunisie  
Téléphone +216 71 844 850  
Fax +216 71 844 808  
Email:contact@hlb-tunisia.com.tn  
Website: hlb-tunisia.com.tn

Directeur de la publication :  
Ghazi Hantous

Rédacteur en Chef :  
Equipe Département Tax

Toute reproduction, même partielle,  
par quelque procédé que ce soit, est  
interdite sans accord préalable de  
HLB GSAudit&Advisory.

Le contenu de la présente revue  
réglementaire donne une information  
à caractère général. Seul notre conseil  
est à même de préciser les droits et  
obligations spécifiques à votre  
entreprise.

**Les principales nouveautés Réglementaires  
publiées du 01 Juillet 2017 au 30 Septembre  
2017.**

### SOMMAIRE

**Arrêté du ministre des Finances par intérim du 26 juillet  
2017, portant sur la mise au point des normes de  
gouvernances des Institutions de Microfinances.**

**Arrêté du ministre des finances par intérim du 4 juillet  
2017, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 2  
août 2013, portant révision des modes de paiement du  
droit de timbre fiscal dû sur certaines formules  
administratives.**

**Arrêté du ministre de la Formation Professionnelle et de  
l'emploi du 8 Août 2017 portant sur les conditions  
d'éligibilité au « contrat dignité**

**Les conventions collectives sectorielles - Mise à jour**

**Recueil des lois, décrets, arrêtés et circulaires publiés du  
01 Juillet 2017 au 30 Septembre 2017.**

**Les Notes Communes publiés du 01/07/2017 jusqu'au  
30/09/2017.**

## **A**rrêté du ministre des Finances par intérim du 26 juillet 2017, portant sur la mise au point des normes de gouvernance des Institutions de micro-finance.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et les normes de gouvernance des institutions de micro-finance visant à assurer sa pérennité et ce quel que soit la forme juridique de l'institution (une société anonyme ou une association)

### **Les principaux points soulevés sont les suivants :**

- ✓ Suivre un système de gouvernance composé d'un conseil d'administration et d'un directeur général ou un conseil de surveillance et un directoire pour les institutions de micro finance constitué sous forme de société anonyme ;
- ✓ Suivre un système de gouvernance composé d'un comité de direction et d'un directeur exécutif pour les institutions de micro finance constitué sous forme d'associations ;
- ✓ Séparer les fonctions entre les organes de direction et les organes de gestion ;
- ✓ Interdire la gestion de deux institutions de micro-finance par le même membre ;
- ✓ Les organes de direction n'ont pas le droit de s'immiscer dans la gestion quotidienne des institutions de micro finance ;
- ✓ Fixer les responsabilités pour assurer l'équilibre de pouvoir entre les différents organes ;

Le présent arrêté définit l'organe de direction, son organisation, sa composition et les différentes tâches à suivre.

Le présent arrêté définit aussi l'organe de Gestion ; son rôle et ses responsabilités, Le système de contrôle interne et de contrôle de conformité ;

L'article 9 prévoit la création des comités spécifiques pour aider l'organe de direction à exercer ses fonctions :

- ❖ Un comité permanent de l'Audit Interne sous l'autorité de l'organe de direction;
- ❖ Un comité des Risques sous l'autorité de l'organe de direction;

Le présent arrêté prévoit l'obligation de mettre en place un comité d'Audit Interne pour les IMF dont le total brut de leurs actifs et de passifs *dépasse (10) millions de Dinars.*

Ce comité est composé d'au moins de trois membres compétents et présidé par un membre indépendant.

### **Ses fonctions consistent aux :**

- \*\*révision des rapports de gestion avant de les déposer à l'organe de direction ;
- \*\*proposer la nomination des commissaires aux comptes ;
- \*\*Examiner les anomalies liées aux systèmes de contrôle interne
- \*\*Contrôler et planifier les travaux des organes de contrôles internes
- \*\*Donner ses avis concernant la nomination de responsable et les membres de contrôle interne.

L'article 17 de présent arrêté prévoit l'obligation de mettre en place un comité de risque pour les IMF dont le total brut de leurs actifs et de passifs *dépasse (20) millions de Dinars.*

Ce comité est composé d'au moins de deux membres de l'organe de direction autres que les membres du comité permanent de l'Audit Interne ;

Le responsable de l'organe de direction et les membres du comité de contrôle interne ne peuvent pas être un membre de comité de risque

Ce comité a pour objectifs, étudier, contrôler, identifier, évaluer et étudier les risques afférents à l'activité des IMF.

L'article 21 du présent arrêté présente l'organe de gestion et identifié ses responsabilités ( mettre en place des systèmes de contrôle interne , de contrôle de la conformité et de gestion des risque indépendants , efficaces et adaptés à la nature de l'institution de micro finance .

L'arrêté oblige les IMF de créer un comité de contrôle de conformité de respect des normes Islamiques qui contrôle, approuve toutes les opérations effectuées.

## **A**rrêté du ministre des finances par intérim du 4 juillet 2017, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant révision des modes de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives.

Le présent arrêté prévoit l'abrogation les dispositions des articles premier et 4 de l'arrêté du ministre des finances du 2 août 2013 en modifiant la liste des formules administratives dont le droit de timbre exigible est payé par quittances délivrées par les recettes des finances.

- Le nouveau texte a ajoutés les deux points suivants : Les arrêtés d'autorisation d'ouverture de débits de boisson alcooliques.
- Permis d'achat et d'introduction d'armes.

Ainsi la liste des formules administratives dont le droit de timbre exigible est payé via quittance délivrés par la recette de finances se présente comme suit :

<b>1-Carte d'identité et carte de séjour des Etrangers</b>	
- carte d'identité nationale :	<b>3,000 dt</b>
- renouvellement de la carte d'identité pour cause de perte ou de destruction :	<b>25,000 dt</b>
- carte de séjour des étrangers délivrée aux étudiants et élèves ayant prouvé leur dite qualité par une attestation	<b>75,000 dt</b>
- carte de séjour des étrangers	<b>150,000 dt</b>
- renouvellement de la carte de séjour des étrangers hors délai ou à cause de perte ou de destruction (tel que modifié par l'art 35 de la L.F.C n° 2014-54 du 19/08/2014)	<b>300,000 dt</b>
2- bulletin n°3 du casier judiciaire	<b>3,000 dt</b>
3- arrêtés d'autorisation d'ouverture de débits de boissons alcooliques	<b>2 000,000 dt</b>

4-Passeports	
- passeports délivrés aux étudiants et élèves qui justifient de leur qualité par la présentation d'un certificat et aux enfants de moins de sept ans ainsi que leur prorogation	25,000 dt
- passeports délivrés aux autres personnes ainsi que leur prorogation	80,000 dt
- renouvellement du passeport pour cause de perte ou de destruction	150,000 dt
- permis d'achat et d'introduction d'armes	150,000 dt

## Arrêté du ministre de la Formation Professionnelle et de l'emploi du 8 Août 2017 portant sur les conditions d'éligibilité au « contrat dignité ».

Le présent arrêté présente les conditions de bénéfice de contrat dignité comme suit :

- Le «contrat de dignité» est utilisé par les Entreprises du secteur privé, y compris les professions libérales pour les demandeurs d'emploi, pour la première fois, **de la nationalité tunisienne:**
- Etre enregistré avec des bureaux d'emploi et d'emploi indépendants,
- Titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un certificat équivalent ou d'un diplôme de technicien supérieur,
- La période de chômage n'est pas inférieure à deux ans à compter de la date d'obtention du certificat concerné,
- Et non bénéficiaires à la date de la candidature par le programme d'insertion à la vie professionnelle « SIVP »

Le bénéfice de ce contrat nécessite la régularisation de la situation fiscale et sociale de l'entreprise à la date de la demande d'utilisation du programme "Alkarama" et de la durée de son utilisation.

Cette mesure n'est pas applicable pour les formules délivrées par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger et les formules dont le droit de timbre dû est perçu par le système de paiement électronique via internet.

## Les conventions collectives sectorielles Mise à jour

N°	Convention	Date d'effet	Annexes
1	C.C Sectorielle des industries des conserves et semi-conserves alimentaires et de conditionnement d'huile	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°1</a>
2	C.C Sectorielle Commerce des matériaux de construction du bois et des produits sidérurgiques	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°2</a>
3	C.C Sectorielle Agence de Voyage	01/05/2017	<a href="#">Annexe n°3</a>
4	C.C Sectorielle de Transformation du verre et de la miroiterie	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°4</a>
4	C.C Sectorielle Explosifs	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°5</a>
5	C.C Sectorielle de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°6</a>
6	C.C Sectorielle Pharmacie d'officines	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°7</a>
7	C.C Sectorielle Construction métallique	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°8</a>
8	C.C Sectorielle de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°9</a>
9	C.C Sectorielle Mécanique générale et station de vente des carburants	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°10</a>
10	C.C Sectorielle de textile	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°11</a>
11	C.C Sectorielle d'industrie de bonneterie et de confection	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°12</a>
12	C.C. Sectorielle Torréfaction du café	01/09/2015	<a href="#">Annexe n°13</a>
13	C.C. Sectorielle bâtiment et travaux publics	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°14</a>
14	C.C. Sectorielle Industrie des matériaux de construction	01/08/2016	<a href="#">Annexe n°15</a>

## Recueil des lois, décrets, arrêtés et circulaires publiés du 01 Juillet 2017 au 30 Septembre 2017.

**Arrêté du ministre des finances par intérim du 18 juillet 2017, portant création des recettes des finances aux gouvernorats de Gabès, Kébili, Monastir, Kairouan et Siliana.**

sont créés, à compter du 03/07/2017 des nouvelles recettes des finances aux gouvernorats de **Gabès, Kébili, Monastir, Kairouan, et Siliana** dont la dénomination et les attribution sont indiquées au tableau suivant :

Gouvernorat	Recette	Attribution
Gabès	Recette de gestion des établissements publics à Gabès	Assurer toutes les attributions dévolues à une recette des établissements publics.
Kébili	Recette de gestion des établissements publics à Kébili	
Monastir	Recette de gestion des établissements publics à Monastir	
kairouan	Recette des actes judiciaires à Kairouan	Assurer toutes les opérations rentrant dans le cadre des attributions d'une recette des actes judiciaires et relatives aux jugement et actes judiciaires
Kébili	Recette des finances Faouar	Assurer toutes les attributions dévolues à une recette de finances de plein exercice, à l'exception de l'octroi des prêts sur gage et des produits monopolisés
Kébili	Recette des finances deuxième bureau à Kébili	
Siliana	Recette des finances à Kesra	
Monastir	Recette des finances à Menzel Hayet	

**Décret gouvernemental N°2017-816 du 10 juillet 2017, portant transfert de crédits dans le cadre du budget de l'Etat**

**Décret du ministre du finance par intérim du 18 juillet 2017 concernant la réglementation des ports dans les ports maritimes commerciaux, qui sont conclus par le Bureau maritime des ports maritimes et commerciaux.**

**Décret gouvernemental N°2017-850 du 31 juillet 2017, modifiant et complétant le décret N°2001-836 du 10 avril 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention**

**Loi n° 2017-51 du 28 juin 2017, portant dispositions dérogatoires de mise à la retraite avant l'âge légal dans la fonction publique.**

Les agents de la fonction publique qui atteindront l'âge légal de retraite pendant la période allant du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2021, peuvent demander leur mise à la retraite avant d'atteindre l'âge légal.

Les agents et ouvriers désirant bénéficier des dispositions de la présente loi, doivent présenter des demandes écrites par voie hiérarchique dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne (le 04 octobre 2017) .

**Loi n° 2017-52 du 4 juillet 2017, relative à la modification des dispositions de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles.**

**Décret gouvernemental n° 2017-815 du 10 juillet 2017, étendant les dispositions du décret n° 90-1007 du 11 juin 1990, relatif à l'indemnité pour travail de nuit servie aux**

**personnels de la santé publique à leurs homologues exerçant dans les établissements hospitaliers et sanitaires relevant du ministère de la défense nationale**

**Décret gouvernemental n° 2017-917 du 16 août 2017, portant maintien en activité dans le secteur public après l'atteinte de l'âge légal de la retraite.**

**Arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre des finances par intérim du 8 août 2017, portant approbation du statut instituant la mutuelle des artistes, des créateurs et des techniciens dans le domaine culturel.**

## Notes communes publiés du 01 Juillet 2017 au 30 Septembre 2017

N°	N° DE L'ARTICLE DE LA LOI DE FINANCE	OBJET	ANNEXES
20	L'article 24 du code de l'IRPP et l'IS	Dispositions relatives au barème applicable à la campagne de l'agrumiculture 2015/2016 – Revenus 2016 – Déclaration 2017	<a href="#"><u>Annexe n°16</u></a>
21	L'article 24 du code de l'IRPP et l'IS	Dispositions relatives au barème applicable à la campagne oléicole 2015/2016 – Revenus 2016 – Déclaration 2017	<a href="#"><u>Annexe n°17</u></a>
22	L'article 24 du code de l'IRPP et l'IS	Dispositions relatives au barème applicable à la campagne céréalière 2015/2016 - Revenus 2016 – Déclaration 2017	<a href="#"><u>Annexe n°18</u></a>
23	L'article 24 du code de l'IRPP et l'IS	Dispositions relatives au barème applicable à la campagne viticole 2015/2016 - Revenus 2016 – Déclaration 2017	<a href="#"><u>Annexe n°19</u></a>